

REQUETE

**POUR :**

**L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE Avenir**, domiciliée au 2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel – 30129, Manduel, représentée par son président en exercice, M. Régis Ravat, domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat :

**Me Baptiste Jalinière**

Avocat au barreau de Paris

2, rue de la Baume – 75008 Paris

Tel : 01.44.21.97.97 – Télécopie : 01.42.89.57.90

La « *Requérante* » ou « *l'Afrav* »

**CONTRE :**

**Le refus implicite opposé par le Premier ministre à la demande qui lui a été adressée le 25 mars 2024 de cesser d'employer la marque « Choose France » (Pièce n° 1)**

## I. FAITS ET PROCÉDURE

Le 30 octobre 2018, le Premier ministre a procédé au dépôt de la marque « Choose France » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (l'*INPI*)<sup>1</sup>.

Depuis, cette marque, dont le premier terme est en langue anglaise, est utilisée de façon continue par les services de l'Etat, comme le démontre notamment le site Internet consacré à cette initiative, accessible à l'adresse suivante : [elysee.fr/emmanuel-macron/choose-france](http://elysee.fr/emmanuel-macron/choose-france) (**Pièce n° 2**).

L'Afrav est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 *relative au contrat d'association*, régulièrement déclarée en préfecture (**Pièce n° 3**), dont l'objet est, notamment, de « *promouvoir, d'illustrer et de défendre la langue française, et cela en dénonçant, notamment, l'hégémonie constante de la langue anglaise, que ce soit en France, dans l'Union européenne ou ailleurs dans le monde non anglophone* » (article III des statuts de l'Afrav, **Pièce n° 4**).

Par une lettre du 25 mars 2024, reçue le 29 mars suivant, l'Afrav a demandé au Premier ministre de ne plus employer la marque Choose France et de renoncer « *à utiliser la marque « Choose France » dans l'espace public, sur tout support et dans tout service direct ou indirect* » (**Pièce n° 1**).

Le Premier ministre ayant gardé le silence sur cette demande pendant deux mois, une décision implicite de rejet de cette demande est née le 29 mai 2024.

C'est la décision dont l'AFRAV demande l'annulation (la *Décision attaquée*).

---

<sup>1</sup> Cf. Bulletin officiel de la propriété industrielle du 23 novembre 2018, p. 184.

## II. DISCUSSION

**En droit**, l'article 14 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* (la *Loi du 4 août 1994*) dispose que :

**« I. L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. »**

*Cette interdiction s'applique aux personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, dans l'exécution de celle-ci.*

*II. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».*

Ainsi, l'emploi d'une marque comportant un terme en langue étrangère est illégal lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

- la marque est employée par une personne morale de droit public ;
- il existe une expression ou terme français ayant la même signification que le terme étranger ;
- l'expression ou le terme français en question a été approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française ;
- la marque n'a pas déjà été utilisée avant l'entrée en vigueur de la Loi du 4 août 1994, c'est-à-dire avant le 6 août 1994.

En premier lieu, il convient de souligner que la Loi du 4 août 1994 et les textes réglementaires pris pour son application **ne comportent aucune exception à l'application de l'article 14 de cette loi**. Seul le défaut d'une des conditions figurant à cet article permet à une personne publique d'employer une marque comportant un terme en langue étrangère.

En deuxième lieu, les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française sont prévues par le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 *relatif à l'enrichissement de la langue française*.

L'article 11 de ce décret dispose notamment que :

***« Les termes et expressions publiés au Journal officiel sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères :***

*1° Dans les décrets, arrêtés, circulaires, instructions et directives des ministres, dans les correspondances et documents, de quelque nature qu'ils soient, qui émanent des services et des établissements publics de l'Etat ;*

*2° Dans les cas prévus aux articles 5 et 14 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française ».*

L'article 9 de ce décret dispose que :

« La commission d'enrichissement de la langue française soumet les termes, expressions et définitions qu'elle retient à l'Académie française.

Après avoir recueilli l'avis de l'Académie française, la commission le fait connaître au ministre intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois, indiquer à la commission les raisons qui s'opposent à la publication de certains termes, expressions ou définitions.

Les termes, expressions et définitions proposés par la commission ne peuvent être publiés au Journal officiel sans l'accord de l'Académie française. Si celle-ci n'a pas formulé d'avis dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, son accord est réputé acquis ».

Enfin, l'article 10 de ce décret dispose que :

« Sauf si un ministre a fait connaître son opposition en application du deuxième alinéa de l'article 9, la commission établit la liste des termes, expressions et définitions ayant reçu l'accord de l'Académie française qu'elle transmet pour publication au Journal officiel de la République française.

Les administrations donnent la plus large diffusion aux listes de terminologie publiées au Journal officiel. Ces listes sont également publiées au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale ».

Le Conseil d'Etat, dans une décision du 22 juillet 2020, a résumé dans les termes suivants le régime juridique prévu par l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 :

« Il résulte de l'ensemble de ces dispositions, éclairées par leurs travaux préparatoires, que, pour les noms de marque de fabrique, de commerce ou de service, l'obligation d'emploi de la langue française, dont le principe est posé par l'article 2 de la loi du 4 août 1994, obéit aux dispositions particulières de l'article 14 de cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, d'une expression ou d'un terme étranger à la langue française, n'est interdit aux personnes morales de droit public que s'il existe une expression française de même sens approuvée par la commission d'enrichissement de la langue française et publiée au Journal officiel de la République française »<sup>2</sup>.

Dans cette affaire et comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, la légalité du refus d'une commune de cesser d'utiliser une marque comportant un terme en langue anglaise « ne [résultait] que de l'absence d'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme ou d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel ».

En troisième lieu, à la suite de la décision précitée du Conseil d'Etat du 22 juillet 2020 et sur le fondement de la Loi du 4 août 1994 et des dispositions réglementaires précitées, la Commission d'enrichissement de la langue française a pris, le 2 juillet 2021, une décision portant approbation des termes, expressions et définitions du Dictionnaire de l'Académie française et du Trésor de la langue française (la **Décision du 2 juillet 2021**) dont l'article 1<sup>er</sup> dispose que :

« Les mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française sont approuvés dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 susvisé.

---

<sup>2</sup> CE, 22 juillet 2020, n° 435372.

**Ils sont obligatoirement utilisés à la place des termes et expressions équivalents en langues étrangères dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 susvisé, en l'absence de termes et expressions publiés au Journal officiel** ».

L'article 2 de la Décision du 2 juillet 2021 contient des liens hypertextes permettant d'accéder à l'ensemble des termes concernés par cette approbation et dispose que :

« Les termes et expressions des huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française peuvent être consultés sur le site du Dictionnaire de l'Académie française (<http://www.dictionnaire-academie.fr>).

Les termes et expressions du Trésor de la langue française peuvent être consultés sur le site du Trésor de la langue française informatisé (<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>) ».

La Décision du 2 juillet 2021 a été régulièrement publiée au Journal officiel de la République française le 4 juillet 2021.

**En l'espèce** et **en premier lieu**, la marque « Choose France » est utilisée par l'Etat, qui est une personne morale de droit public.

**En deuxième lieu**, cette marque n'a jamais été utilisée par les autorités françaises avant le 6 août 1994.

**En troisième lieu**, le terme « Choose » inclus dans la marque litigieuse dispose d'un équivalent dans la langue française : le verbe choisir.

**En troisième lieu**, le verbe choisir a été approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

En effet et comme indiqué ci-avant, la Décision du 2 juillet 2021 a :

- approuvé l'ensemble des mots, termes, expressions et tournures de la langue française attestés dans les huitième et neuvième éditions du Dictionnaire de l'Académie française et dans le Trésor de la langue française ; et
- précisé que ces mots, termes, expressions et tournures devaient obligatoirement être utilisés dans les cas mentionnés à l'article 11 du décret du 3 juillet 1996 précité, lequel article se réfère à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 relatif aux marques employées par les personnes publiques.

Or, le Trésor de la langue française approuvé par la Décision du 2 juillet 2021 comprend une entrée consacrée au verbe « choisir » qui indique notamment :

« **CHOISIR**, verbe.

*I. Emploi trans.*

A. [Le suj. désigne une pers.; le compl. désigne une pers. ou un inanimé concr. ou abstr.] Prendre quelqu'un ou quelque chose de préférence à un(e) autre en raison de ses qualités, de ses mérites, ou de l'estime qu'on en a. Ce moment est bien choisi (MICHELET, Journal, 1849, p. 24). Lantier déclara (...) en choisissant les termes (ZOLA, L'Assommoir, 1877, p. 600) :

*1. Heureuse que je suis! c'est lui qui m'a choisie ce soir entre toutes les autres jeunes filles...*

CLAUDEL, Le Père humilié, 1920, I, 1, p. 486 ».

**En conséquence**, l'ensemble des conditions prévues à l'article 14 de la Loi du 4 août 1994 sont satisfaites et l'emploi, par l'Etat, d'une marque comportant le terme en langue anglaise « choose » est prohibé par cette disposition législative.

Il en résulte que la Décision attaquée, qui refuse de cesser d'employer ce terme, est illégale.

La Décision attaquée ne pourra donc qu'être annulée.

### III. SUR L'INJONCTION

**En droit**, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (le *CJA*) :

*« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »*

*La juridiction peut également prescrire d'office cette mesure ».*

**En l'espèce**, l'annulation de la Décision attaquée implique nécessairement qu'il soit enjoint au Premier ministre de supprimer la marque « Choose France » de l'ensemble des supports sur lesquels elle figure.

Il est donc demandé au tribunal de céans de bien vouloir enjoindre au Premier ministre de supprimer cette marque de l'ensemble des supports, physiques et électroniques, en ce compris les pages internet, sur lesquels cette marque est employée par les services de l'Etat.

### IV. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Dans le cadre de la présente instance, l'Afrav a été contrainte d'exposer des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Il sera fait une juste évaluation de ces frais en condamnant l'Etat à verser à l'Afrav la somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

## PAR CES MOTIFS

et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, l'Afrav conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif de Paris de :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet née le 29 mai 2024 du silence gardé par le Premier ministre sur la demande qui lui a été adressée le 29 mars 2024 ;
- **ENJOINDRE** au Premier ministre de supprimer la marque « Choose France » de l'ensemble des supports, physiques et électroniques, en ce compris les pages internet, sur lesquels cette marque est employée par les services de l'Etat ;
- **CONDAMNER** l'Etat à verser à l'Afrav la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Fait à Paris, le 4 juillet 2024

Pour l'Afrav, son avocat

Baptiste Jalinière  
*Avocat à la Cour*

## LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n° 1** : Demande initiale de l'Afrav du 29 mars 2024
- Pièce n° 2** : Capture d'écran du site Choose France
- Pièce n° 3** : Déclaration de l'association à la Préfecture du Gard et récépissé de la déclaration de l'association au Journal officiel
- Pièce n° 4** : Statuts de l'Afrav
- Pièce n° 5** : Modification des statuts de l'Afrav
- Pièce n° 6** : Autorisation donné par le conseil d'administration de l'Afrav à son président pour ester en justice
- Pièce n° 7** : Procuration donnée par le président de l'Afrav à son conseil